



Madame la Présidente,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de participer au débat de ce jour. Ma délégation remercie le Président de la Commission du droit international pour son rapport riche et complet et le félicite pour avoir rempli son mandat, malgré les contraintes connues, en tenant la soixante-douzième session dont le contenu constitue l'ossature de nos travaux.

Madame la Présidente,

S'agissant de la protection de l'atmosphère, question inscrite au programme de la Commission du Droit international à sa 3197e séance, le 9 août 2013. Ma délégation félicite le Rapporteur spécial pour le travail effectué ainsi que pour les résultats obtenus sur lequel ma délégation souhaite faire quelques observations.

Madame la P

l'homme et son milieu afin de renverser la tendance, en procédant à une prise de conscience de la mondialisation des problèmes écologiques. La protection de l'environnement ainsi interpellée, est une nécessité absolue, un réel enjeu actuel et pour les années futures. Elle intègre la protection de l'atmosphère de nombreuses agressions qui ont des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Aujourd'hui, l'exposition de la population et de l'environnement à la pollution atmosphérique constitue essentiellement un risque chronique : l'exposition quotidienne à des doses de substances chimiques même faibles, peut provoquer troubles respiratoires, maladies cardio-vasculaires et la dégradation des cultures et écosystèmes. C'est pourquoi ma délégation est très attentive au thème sous rubrique.

Madame la Présidente,

Ma délégation prend note du texte des projets de directives sur la protection de l'atmosphère et, s'agissant de la Directive 1 relative aux définitions, ma délégation prend note de la définition de la notion de « pollution atmosphérique » proposée, et souhaite l'enrichir ainsi qu'il suit. La pollution atmosphérique est l'émission ou le rejet dans l'atmosphère et les espaces clos par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives, qui s'étendent au-delà de l'État d'origine. On pourrait également trouver dans la définition qu'en donne le Conseil de l'Europe dans sa déclaration de mars 1968 qui indique qu'il y a pollution atmosphérique lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante dans la proportion de ses composants est susceptible de provoquer un effet nocif, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ou de créer ou une nuisance ou une gêne, une autre piste à explorer.

Dans le même sillage, et s'agissant de la « dégradation atmosphérique », ma délégation souhaiterait également qu'elle soit plus explicite. Ainsi, la dégradation atmosphérique serait « toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des phénomènes de l'atmosphère dans une situation météorologique à un certain moment et en un certain lieu défini, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

Madame la Présidente,









autre moyen ou arrangement, ne peut remédier à cette question de fond , étant entendu par ailleurs qu'il peut arriver que les parlementaires rejettent tout ou partie du traité, et particulièrement les dispositions soumises à application provisoire par clause résolutoire .Ma délégation s'interroge, et soupçonne une fois de plus là, une tentative de développement progressif du droit international qui tend à torpiller la souveraineté de l'Etat en la matière, souveraineté exprimée en l'occurrence par les parlements qui sont les législateurs, les jurislatureurs et des soupapes de sureté et de sécurité juridique dans certains pays, comme le mien.



S'agissant particulièrement d'unú

corruption